

## Arrêt

n° 342 626 du 10 mars 2026  
dans l'affaire X / I

**En cause :** 1. X  
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de  
2. X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. BOROWSKI  
Place des Déportés 16  
4000 LIÈGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 avril 2025, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. BOROWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La première partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée en Belgique en 2009.

1.2. Le fils de la première partie requérante, soit la deuxième partie requérante, de nationalité marocaine, est né en Belgique le 10 septembre 2020.

1.3. Le 29 juillet 2024, la première partie requérante a introduit, en son nom et pour le compte de son enfant mineur, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 31 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, et a adopté un ordre de quitter le territoire à l'encontre des parties requérantes.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Concernant **le premier acte attaqué** :

« **MOTIFS** : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Notons à titre purement introductif que la requérante déclare être arrivée sur le territoire à une date indéterminée en 2009 et la demande d'autorisation de séjour qui fait l'objet de la présente décision est le premier élément apporté à son dossier administratif. Notons qu'elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221). Notons que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020). Elle est donc la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.*

*A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante cite un extrait de l'instruction de juillet 2009 relatif au travail. Cependant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé cette instruction [du 19 juillet 2009]. Le Conseil souligne à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation: P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. » (C.C.E., arrêt n° 283 576 du 19.01.2023). Le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute : « par ailleurs, le Conseil d'État a estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi. Par conséquent, le Conseil [du Contentieux des Etrangers] ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. » (C.C.E., arrêt n° 288 357 du 02.05.2023).*

*La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Madame déclare être de façon ininterrompue sur le territoire depuis 2009, soit depuis plus de 15 ans. Elle invoque avoir le centre de ses intérêts sur le territoire ainsi que le fait qu'elle a suivi une formation au Monde des possibles en 2011, qu'elle parle le français, qu'elle a rencontré de nombreuses personnes et développé un large réseau de connaissances et de soutien. Elle explique également qu'elle connaît bien la Belgique et qu'elle a trouvé la paix et la sécurité sur le territoire. Afin d'étayer ses assertions elle apporte différents documents dont notamment deux demandes d'aide médicale urgente (AMU), une attestation du CPAS de l'AMU, un témoignage de fréquentation de pharmacie depuis 2010, un document du CHR Citadelle de 2012, un certificat médical de 2024, une attestation de suivi de formations (31.01.2011 au 04.05.2011) ainsi que onze témoignages (dont celui de son bailleur et de l'institutrice de son fils). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays*

d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressée invoque les articles 8 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), l'article 22 de la Constitution, l'article 7 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'article 16 Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) en raison de sa vie privée et familiale et du principe de proportionnalité. Elle fait valoir sa vie familiale en Belgique avec son enfant de trois ans, lequel n'est pas non plus autorisé au séjour sur le territoire du Royaume. Or, Madame n'expose aucunement en quoi cette vie familiale ne pourrait s'exercer dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Cet élément ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et sa famille ailleurs que sur le territoire belge. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (C.C.E., arrêt n°201 457 du 22.03.2018). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E. arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, « une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., arrêt n°78 076 du 27.03.2012; dans le même sens : C.C.E., arrêt n°270 723 du 31.03.2022). En ce qui concerne les discriminations interdites par l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui sont celles qui portent sur la jouissance des droits et des libertés

qu'elle-même reconnaît, notons que le droit de séjourner sur le territoire d'un Etat dont l'intéressée n'est pas une ressortissante n'est pas l'un de ceux que reconnaît ladite Convention. (C.E., arrêt n°145803 du 10.06.2005 ; en ce sens, C.C.E., arrêt n°283 576 du 19.01.2023). Quant à l'article 16 de la CIDE (non immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée), notons que le fait d'inviter Madame à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine ou de résidence à l'étranger n'est en rien une mesure arbitraire ou illégale. En effet, ce qu'il est demandé à Madame, c'est de se conformer à la législation en la matière. Enfin, rappelons que « les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997) » (C.C.E., arrêt n°291 609 du 07.07.2023). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Madame invoque ensuite l'intérêt supérieur de l'enfant à titre de circonstance exceptionnelle couplé à l'article 3 de la CIDE, l'article 22bis de la Constitution, l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. Madame fait également valoir la scolarité de son fils, couplé à l'article 28 de la CIDE (droit à l'éducation) et explique que son fils est inscrit en maternelle depuis 2022, qu'un retour au pays d'origine perturberait sa scolarité. Ensuite, Madame fait valoir que la loi du 15.12.1980 reprend le « mineur accompagné » dans la liste des personnes vulnérables. Madame invoque également les 4 principes de bases du Comité des Droits de l'enfant (droit à la non-discrimination, intérêt supérieur de l'enfant, droit à la survie maximale et au développement et le droit d'expression). Madame fait également référence aux lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants adoptée le 17.11.2010 et fait valoir que ces lignes directrices s'adressent à l'Office des Etrangers et Conseil du Contentieux des Etrangers.

Concernant tout d'abord la scolarité de son fils, notons que la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 5 ans accomplis. Dès lors, la scolarité de l'enfant, qui n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire puisqu'il est âgé de 4 ans, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle qui empêche l'intéressée de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de demander les autorisations de séjour nécessaires. Quoi qu'il en soit, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à ce sujet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (C.C.E., Arrêt n°312 196 du 02.09.2024). Rappelons ensuite que selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE, en ce compris les articles 3 et 28 invoqués par la requérante, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997, C.C.E., arrêt n° 243 856 du 10.11.2020). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'intérêt de l'enfant » « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, » (C.C.E., arrêt n° 246 413 du 18.12.2020). Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu (C.E., n°95/2017 du 13 juillet 2017). De même, la Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit : « Différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial » (C.J.U.E., C-540/03, EU:C:2006:429, point 59). En conséquence, la seule présence d'enfants mineurs en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge.

Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. (C.C.E., arrêt n° 218.198, du 14.03.2019). En l'espèce, la vie familiale de la requérante a été créée alors qu'elle séjournait illégalement sur le territoire belge. Elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de les autoriser à s'installer dans le pays. La Cour

a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé. De même, lorsque des ressortissants d'un Etat tiers séjournent sur le territoire d'un Etat membre de manière irrégulière et que, dans ce contexte d'une telle précarité, ils font le choix d'avoir des enfants et de demeurer avec eux en Belgique, ils mettent ainsi les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur des intéressés. La création de la vie familiale en toute illégalité et le fait que la requérante tente de tirer de cette situation un avantage certain doivent être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'Office des Etrangers estime qu'il n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de son enfant que l'intéressée se rende temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, le temps de lever les autorisations requises pour le séjour légal sur le territoire belge. L'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que toute la famille est en séjour illégal et est amenée à se rendre au pays d'origine afin d'y faire les démarches en vue d'obtenir les autorisations de séjour requises, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E., du 14 juil.2003, n°121 606). Rappelons également que l'enfant de Madame, étant âgé de 4 ans, n'est pas soumis à l'obligation scolaire.

Notons également que le fait que l'enfant de la requérante soient né sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a la requérante d'assurer l'éducation et l'entretien de son enfant mineur étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. Notons également que le droit à la non-discrimination, à la survie maximale et au développement ainsi que le droit d'expression est totalement reconnu à l'enfant de la requérante. En effet, Madame ne dit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de se conformer à la législation en vigueur porterait atteinte à ces droits. Rappelons également que le fait d'inviter Madame à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine ou de résidence à l'étranger n'est en rien une mesure discriminatoire, et encore moins arbitraire ou illégale. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas à la requérante de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé à la requérante, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quant à l'article 22bis de la Constitution, le Conseil a déjà rappelé que cet article n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin (en ce sens : voir C.E. n° 223 630 du 29 mai 2013) (C.C.E., arrêt n° 307 834 du 05.06.2024).

Quant à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux mentionné par la requérante, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la Charte n'est nullement applicable en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement des termes de l'article 51 de cette dernière que celle-ci s'adresse aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce vu que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 » (C.C.E., arrêt n°280 984 du 28.11.2022).

Quant aux lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants adoptée le 17.11.2010, soulignons que Madame n'établit en rien le caractère contraignant de ces lignes directrices pour l'Office des Etrangers dans le cadre de l'examen de la présente demande d'autorisation de séjour introduite par Madame sur base de l'article 9bis. Enfin, quant à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 notons que la présente décision consiste en une décision d'irrecevabilité et non en une mesure d'éloignement. Par conséquent ledit article n'est pas d'application pour la présente décision.

L'intéressée invoque sa volonté de travailler ainsi que l'article 23 de la Constitution et à l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux en raison de son droit au travail et fait valoir qu'elle augmente ses possibilités concrètes de continuer l'exécution d'un contrat de travail si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour étant donné que cela lui permettrait d'obtenir une autorisation de travail. Elle apporte une promesse d'embauche établie par V.H. C. en date du 14.05.2024. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Quant au fait que l'obtention d'un titre de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 augmenterait ses possibilités concrètes de continuer l'exécution d'un contrat de travail, car cela lui permettrait d'obtenir une autorisation de travail, le

Conseil du Contentieux a déjà jugé que « la circonstance que des étrangers puissent obtenir un permis de travail lorsqu'ils sont autorisés au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne signifie pas que la partie défenderesse doit octroyer une autorisation de séjour à tout étranger souhaitant exercer un travail en Belgique. De plus, le Conseil rappelle que, que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°312 210 du 02.09.2024). Concernant l'invocation de l'article 23 de la Constitution qui stipule que « chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine », on ne voit raisonnablement pas en quoi la présente décision d'irrecevabilité pourrait constituer une violation dudit article, celle-ci étant prise en application de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, ce qui est demandé à l'intéressée c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Enfin, quant à l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux mentionné par la requérante, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la Charte n'est nullement applicable en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement des termes de l'article 51 de cette dernière que celle-ci s'adresse aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce vu que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 » (C.C.E., arrêt n°280 984 du 28.11.2022).

La requérante déclare qu'elle n'a pas l'intention de s'installer dans un système de dépendance financière par rapport à la population belge et qu'elle espère subvenir aux besoins de sa famille dès que sa situation le permettra. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger auprès de notre représentation diplomatique.

Enfin, quant au fait que la requérant n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion le requérant ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- Concernant le **deuxième acte attaqué** :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:  
o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé est la mère d'un enfant âgé de trois ans. L'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas lésé, car celui-ci n'est pas soumis à l'obligation scolaire et suivra la situation de sa mère, qui n'est pas autorisée au séjour sur le territoire.

*La vie familiale : L'intéressée invoque dans sa demande d'autorisation de séjour du 05.08.2024, l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), l'article 22 de la Constitution et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de sa vie familiale avec son fils de trois ans sur le territoire. Cependant, son enfant n'est pas non plus autorisé au séjour sur le territoire et il accompagnera sa mère au pays d'origine ou de résidence afin de régulariser ensemble leur situation de séjour. De plus, Madame n'expose aucunement en quoi cette vie familiale avec son fils ne pourrait s'exercer dans son pays d'origine ou de résidence. Cet élément ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de l'intéressée avec son fils ailleurs que sur le territoire belge. Par ailleurs, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n° 205 558 du 20 juin 2018).*

*L'état de santé : Aucun élément de la demande du 05.08.2024, du dossier administratif ou de ses déclarations ne révèle l'existence actuellement d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce que celui-ci a été introduit par la première partie requérante pour la deuxième partie requérante, qui est un enfant mineur n'ayant ni le discernement ni la capacité d'agir pour former un recours seul et qui n'est pas valablement représenté par ses deux parents.

Elle explique prendre note de ce que les parties requérantes indiquent en termes de recours que « l'enfant n'ayant pas de filiation paternelle légale, il est représenté par sa mère seule », et ajoute à cet égard que « [...] dans la mesure où le dossier de la requérante contient une citation en reconnaissance de paternité du 3 février 2023 initiée par Monsieur [J. T.], il appartiendra à la requérante de s'expliquer sur l'évolution de cette procédure judiciaire de manière à vérifier si elle peut effectivement prétendre agir seule en sa qualité de représentante de son fils mineur ».

2.2. À l'audience, les parties requérantes, en réplique à l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, ont précisé que la filiation du père de l'enfant n'était pas établie lors de l'introduction du recours, ajoutant que celle-ci a entretemps été reconnue, et invoquent l'intérêt supérieur de l'enfant.

La partie défenderesse a déclaré se référer à l'appréciation du Conseil, au vu des précisions apportées par les parties requérantes.

2.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la seconde partie requérante n'a, ni le discernement, ni la capacité d'agir, pour former seule un recours en annulation devant le Conseil.

Cependant, au vu des précisions apportées par les parties requérantes à l'audience, le Conseil constate que rien ne permet de considérer qu'une paternité était établie à l'égard de l'enfant au moment de l'introduction du recours, et que dès lors, la mère de celui-ci exerçait bien l'autorité parentale de manière exclusive. Cette dernière pouvait donc valablement agir en tant que seule représentante légale de son enfant mineur et introduire un recours devant le Conseil.

Partant, il n'y a pas lieu de faire droit à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1.1. Les parties requérantes prennent **un premier moyen**, dirigé contre la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « de l'article 8 CEDH, des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

3.1.2. Dans une première branche, elles rappellent que la première partie requérante est arrivée en Belgique en 2009, qu'elle n'a jamais quitté la Belgique et y est parfaitement intégrée, et ajoutent que la seconde partie requérante est née sur le sol belge et n'a jamais connu d'autre pays.

Elles reprochent, en substance, à la partie défenderesse d'avoir fondé son appréciation des éléments invoqués dans le cadre de leur demande uniquement sur le constat de l'illégalité de leur séjour, et de ne pas

avoir examiné lesdits éléments, en violation de ses obligations au titre de l'article 9bis précité, ainsi que de ses obligations de motivation et de minutie. Elles soutiennent que la partie défenderesse doit prendre en considération les éléments de la demande au moment où elle statue et ne peut se référer à la situation passée des requérants pour refuser de leur reconnaître le bénéfice de l'article 9bis.

Elles expliquent que la première partie requérante est restée sur le territoire belge notamment pour permettre à son enfant de poursuivre sa scolarité, et estiment que la partie défenderesse ne pouvait se limiter à rejeter les éléments liés à cette scolarité ainsi que ceux liés à la longueur du séjour au motif que ceux-ci procédaient de sa volonté de se maintenir sur le territoire de manière irrégulière.

3.1.3. Dans une seconde branche, elles rappellent que leur demande d'autorisation de séjour indiquait qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant de poursuivre sa scolarité en Belgique.

Elles précisent que depuis que celui-ci est en âge d'être scolarisé, il est inscrit dans une école à Liège et qu'un retour au pays d'origine mettrait à mal l'apprentissage déjà entamé en Belgique.

Ensuite, après un rappel de différentes dispositions légales belges et internationales sur l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à l'éducation, elles arguent qu'au vu de son inscription à l'école et de l'apprentissage en cours, il est évident qu'une rupture de la scolarité de l'enfant aurait des conséquences dramatiques sur son développement.

Elles ajoutent que la rupture de la scolarité en cours est considérée par le Conseil d'Etat comme source de préjudice grave et difficilement réparable (C.E., arrêt n°75.549 du 3 août 1998 ; C.E., arrêt n°75.994 du 29 septembre 1998 ; C.E., arrêt n°74.880 du 30 juin 1998), et que la scolarité des enfants a déjà été considérée comme étant une circonstance exceptionnelle par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 80.076 du 20 juin 2000.

Elles en concluent qu'en adoptant le premier acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit fondamental à l'éducation de l'enfant, n'a pas examiné minutieusement le dossier et a manqué à son obligation de motivation et qu'à défaut d'accepter la scolarité de l'enfant comme étant une circonstance exceptionnelle, il s'imposait qu'elle en tienne compte dans le cadre de l'examen d'une violation de l'article 8 de la CEDH consacrant le droit à la vie privée, *quod non*. Elles soulignent, à ce sujet, que la partie adverse ne peut rejeter l'argument lié à la scolarité de l'enfant au motif de son séjour illégal.

3.1.4. Dans une troisième branche, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la violation du droit à la vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH, laquelle intègre des notions plus larges que la vie familiale, telles que la durée du séjour de la première partie requérante sur le territoire, son âge, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et la faible intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Elles rappellent à cet égard que la Cour européenne des droits de l'homme ne limite pas l'application de l'article 8 de la CEDH à l'existence d'une vie familiale - soit à la présence d'un époux ou d'une épouse, d'enfants mineurs avec lesquels il existe des liens de dépendance -, en particulier dans le cas où les personnes sont depuis très longtemps établies sur le territoire. Elles soulignent que dans un tel cas, la vie privée doit également être prise en compte en ce qu'elle est constituée par les relations personnelles, sociales et économiques de tout être humain et citent les arrêts Hamidovic c. Italie et Saber et Boughassal c. Espagne de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard.

Elles rappellent qu'en l'espèce, la première partie requérante a déposé de nombreux documents attestant de son intégration en Belgique, ainsi que des liens sociaux qu'elle a créés sur le territoire et que la deuxième partie requérante est scolarisée en Belgique.

La première partie requérante fait également valoir sa volonté de travailler une fois sa situation régularisée, et qu'elle a déposé une promesse d'embauche. Elle précise que son employabilité est élevée et importante, ce à quoi la partie défenderesse n'a aucun égard et rappelle qu'elle ne souhaite pas s'installer dans un système de dépendance financière à l'égard de la société belge, et compte mettre ses compétences à profit.

Les parties requérantes estiment qu'en l'espèce, il est établi que la famille a construit une vie privée sur le territoire belge, laquelle doit être protégée par l'article 8 de la CEDH, et que la scolarité de la deuxième partie requérante, qui est née en Belgique et n'a pas connu d'autre pays, démontre davantage encore l'intégration de la famille sur le territoire.

3.1.5. Dans une quatrième branche, les parties requérantes invoquent l'article 8.4 du nouveau Code civil et expliquent que dans la mesure où la partie défenderesse prétend que rien n'empêche l'enfant d'abandonner sa scolarité en totale violation de son droit fondamental à l'instruction sans impact pour ce dernier, celle-ci a la charge de prouver les éléments qu'elle allègue, *quod non*.

Elles estiment donc que la partie défenderesse, à défaut de démontrer que la scolarité de la deuxième partie requérante peut se poursuivre de manière équivalente au pays d'origine, viole le devoir de motivation ainsi que les règles en matière de charge de la preuve.

3.2.1. Les parties requérantes prennent **un deuxième moyen**, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 8 et 13 CEDH, de l'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie et du droit d'être entendu ».

3.2.2. Dans une première branche, les parties requérantes reprochent à la décision attaquée de violer l'article 8 de la CEDH compte tenu de leur vie privée et familiale en Belgique.

Elles invoquent l'arrêt n° 144 095 du 24 avril 2015, dans lequel le Conseil a jugé qu'il ne ressortait effectivement d'aucun élément du dossier que la partie adverse ait tenu compte de la vie privée et de l'état de santé des requérants alors que ceux-ci avaient invoqué qu'ils se trouvaient depuis trois ans sur le territoire et qu'ils y avaient développé une vie sociale et qu'il n'était pas tenu compte de l'état de santé du requérant souffrant d'une maladie grave. La partie défenderesse ne saurait apporter une observation postérieure quant à ces éléments, partant la décision doit être annulée puisqu'elle ne respecte pas le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (CCE n° 144 095 du 24 avril 2015).

Elles rappellent que la première partie requérante est présente sur le territoire depuis plus de quinze ans, que la deuxième partie requérante y est née et y est scolarisée, et estiment que la partie défenderesse devait apprécier la proportionnalité de l'ingérence que constitue une décision d'éloignement par rapport aux critères jurisprudentiels que la Cour européenne des droits de l'homme a dégagés dans le cadre de l'application de l'article 8 CEDH.

3.2.3. Dans une deuxième branche, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir adopté un ordre de quitter le territoire alors que le recours contre la décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour est toujours à l'examen.

Elles estiment que la partie défenderesse méconnaît ainsi les articles 8 et 13 de la CEDH, commet une erreur manifeste et porte atteinte à l'effectivité de ce recours qui deviendra sans objet car une fois refoulées, les parties requérantes ne pourront plus maintenir leur intérêt à voir examinée leur demande fondée sur l'article 9bis, « sur place », par définition (Conseil d'Etat, arrêt n° 170.720 du 3 mai 2007, Agbo; CCE, arrêt n° 39 705 du 3 mars 2010, Bayaraa), ni a fortiori le recours introduit contre le rejet de cette demande.

## **4. Discussion.**

### **4.1. En ce qui concerne la première décision attaquée.**

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le premier moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il est dirigé contre la première décision querellée qui n'est pas une décision d'éloignement du territoire.

4.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans (voir notamment C.E., arrêt n°250.497, du 3 mai 2021).

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

4.1.3. En l'espèce, il ressort de la motivation de la première décision entreprise que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés par les parties requérantes dans la demande d'autorisation de séjour – à savoir, notamment l'instruction de juillet 2009, la longueur de leur séjour et leur intégration, leur vie privée et familiale, le principe de proportionnalité, l'intérêt supérieur de l'enfant et la scolarité de la deuxième partie requérante, ainsi que la volonté de travailler de la première partie requérante – et a suffisamment exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

4.1.4. Les parties requérantes ne sauraient être suivies en ce qu'elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir écarté les éléments liés à la longueur du séjour et à leur intégration en raison du caractère irrégulier de ce séjour, dès lors que la partie défenderesse a motivé sa décision de manière circonstanciée et conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que les différents éléments invoqués dans ce cadre tendent à prouver la volonté des parties requérantes de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Il convient de rappeler que le long séjour et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge. Il en résulte qu'en principe, la mesure contestée ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale de l'intéressé.

4.1.5. De même, concernant la scolarité de la deuxième partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de constater l'illégalité du séjour des parties requérantes mais a bien pris en compte les éléments invoqués à ce sujet, et a considéré que :

- « la scolarité de l'enfant, qui n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire puisqu'il est âgé de 4 ans, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle qui empêche l'intéressée de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de demander les autorisations de séjour nécessaires » ;
- et que « [...] la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge [...] ».

Cette motivation est adéquate au vu des arguments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et n'est pas utilement remise en cause par les parties requérantes en termes de recours, celles-ci se contentant de réitérer les éléments de ladite demande et d'avancer qu'un retour au pays d'origine serait "dramatique pour le développement de l'enfant", sans pour autant expliciter les raisons pour lesquelles un tel retour serait préjudiciable à l'intérêt supérieur de l'enfant. A défaut d'avoir invoqué d'éventuels obstacles à la poursuite de la scolarité de l'enfant dans le pays d'origine, les parties requérantes ne peuvent reprocher à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision attaquée comme en l'espèce.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse ne démontre pas que la scolarité de l'enfant peut se poursuivre de manière équivalente au pays d'origine, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui a introduit une demande d'autorisation de séjour de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

4.1.6. S'agissant du droit à la vie privée des parties requérantes, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabaes et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il convient de constater ensuite que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, n'impose à l'étranger concerné qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois, en sorte qu'à supposer qu'elle constitue une ingérence dans la vie privée de l'étranger concerné, cette ingérence serait en principe proportionnée.

Ensuite, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que les éléments tenant à la vie privée des parties requérantes, invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur du séjour, leur bonne intégration, la scolarisation de l'enfant mineur, les liens sociaux développés en Belgique, et la volonté de travailler de la première partie requérante, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, aux termes d'une motivation circonstanciée que les parties requérantes sont en défaut de constituer utilement.

Il apparaît dès lors que la balance des intérêts en présence a été effectuée, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

Les parties requérantes échouent, quant à elles, à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens sociaux existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

4.1.7. Quant à la volonté de travailler de la première partie requérante, et au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la promesse d'embauche déposée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate que ces éléments ont bien été pris en considération par la partie défenderesse et que celle-ci a expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé qu'il ne s'agissait pas d'une circonstance exceptionnelle. Celles-ci tiennent à l'absence d'autorisation de travail dans le chef de la première partie requérante et au fait que celle-ci n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne relève que d'une simple possibilité, constituerait, *in concreto*, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

Ces motifs ne sont pas utilement contestés par les parties requérantes.

4.1.8. Au vu de ce qui précède, le premier moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

## **4.2. En ce qui concerne la deuxième décision attaquée.**

4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [L]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar des parties requérantes, qu'il ne ressort ni de l'acte attaqué ni plus généralement du dossier administratif que la partie défenderesse ait pris en considération les éléments de vie privée invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour.

4.2.3. L'objection de la partie défenderesse, selon laquelle l'ordre de quitter le territoire attaqué avait été précédé par la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, dans laquelle elle avait notamment déclaré irrecevables les circonstances tirées de la vie privée des parties requérantes, ne peut être suivie.

Le Conseil d'Etat a en effet indiqué, dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, au terme d'un raisonnement auquel le Conseil se rallie, qu'« un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Le Conseil estime qu'il se dégage plus largement de cet arrêt l'enseignement selon lequel la partie défenderesse doit veiller à ce que l'ordre de quitter le territoire qu'elle entend prendre respecte les droits fondamentaux de l'intéressé, même si ces derniers ont été pris en compte dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui le précède.

En l'occurrence, la partie défenderesse n'a pas, lorsqu'elle a pris le second acte attaqué, procédé à la mise en balance des intérêts en présence en ce qui concerne cet acte.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du deuxième moyen est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, dirigé contre le second acte entrepris, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, ce qui doit conduire à l'annulation du second acte litigieux.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 31 janvier 2025, est annulé.

**Article 2**

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

**Article 3**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY